

Chapitre 3

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES HAMEAUX

(Sanctionnée le 28 mars 2003)

Le commissaire du Nunavut, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte :

1. **La Loi sur les hameaux est modifiée par la présente loi.**
2. **La même loi est modifiée par insertion, avant l'article 1, de ce qui suit :**

Fins municipales

- .01. Les administrations municipales ont pour fins :
 - a) d'administrer sainement leurs affaires;
 - b) d'offrir des services, des installations ou d'autres choses qui, de l'avis de leur conseil, sont nécessaires ou utiles à l'ensemble ou à une partie de la municipalité;
 - c) d'assurer la sûreté et la viabilité des municipalités.

3. **L'article 1 est modifié :**

- a) **par insertion de la définition suivante selon l'ordre alphabétique :**

« organisation inuit » Entité établie ou reconnue sous le régime de l'*Accord sur les revendications territoriales du Nunavut* ou autre entité du Nunavut qui existe principalement pour gouverner ou représenter les Inuit. (*Inuit organization*)

- b) **par remplacement de la définition de l'expression « amélioration locale » par ce qui suit :**

« amélioration locale » Travaux qui, de l'avis du conseil, profitent surtout aux biens situés dans un secteur particulier de la collectivité. (*local improvement*)

- c) **par remplacement de la définition du terme « municipalité » par ce qui suit :**

« municipalité » Cité, ville, village ou hameau constitué en personne morale ou continué comme tel sous le régime de la présente loi. (*municipal corporation*)

- d) **par remplacement de la définition du terme « contribuable » par ce qui suit :**

« contribuable » Personne qui doit payer de l'impôt foncier à une municipalité. (*ratepayer*)

4. La même loi est modifiée par insertion, après l'article 1, de ce qui suit :

Avis public

1.1. Les avis publics requis par la présente loi doivent être donnés de l'une ou de plusieurs des façons suivantes :

- a) par leur insertion au moins une fois dans un journal généralement lu dans la municipalité;
- b) par la mise à la poste ou la livraison de leur texte à l'intention de chaque électeur de la municipalité;
- c) par leur diffusion radiophonique ou télévisée par des stations captées dans la municipalité au cours d'au moins trois journées;
- d) par leur affichage dans au moins cinq endroits éloignés les uns des autres et bien en vue dans la municipalité.

Approbation du ministre

1.2. (1) Lorsque l'approbation du ministre est requise par la présente loi, il rend sa décision dans les 60 jours qui suivent la première des dates suivantes :

- a) la date où la demande d'approbation est reçue aux bureaux du ministère responsable;
- b) la date où la demande d'approbation est reçue au cabinet du ministre.

Prorogation des délais

(2) Lorsqu'il examine une demande d'approbation visée au paragraphe (1), le ministre peut, par avis écrit à la municipalité qui a fait la demande, proroger la période de prise de décision de 30 jours.

5. La même loi est modifiée par insertion, après l'article 9, de ce qui suit :

Fonctions du conseil

9.1. Le conseil est chargé :

- a) d'élaborer et d'évaluer les plans, les politiques et les programmes de la municipalité;
- b) de veiller à ce que les pouvoirs et les fonctions de la municipalité soient exercés comme il se doit;
- c) d'exercer les pouvoirs et les fonctions qui lui sont expressément conférés par la présente loi ou un autre texte législatif.

6. L'article 13 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Mandat

13. (1) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, les membres du conseil reçoivent un mandat de deux ans.

Durée du mandat

(2) Le mandat :

- a) débute à midi, le premier lundi du mois de janvier suivant la date de l'élection du membre ou à la date à laquelle il a prêté serment, selon la dernière de ces dates;
- b) se termine à midi le premier lundi du mois de janvier.

Modification du mandat

(3) Le conseil peut, par règlement municipal, prévoir que les quatre conseillers qui sont élus à la première élection générale suivant la date à laquelle le règlement municipal a été pris et qui obtiennent le moins de votes reçoivent un mandat de un an.

Portée du règlement municipal

(4) Le règlement municipal visé au paragraphe (3) s'applique à la première élection générale qui suit la date à laquelle il a été pris, s'il l'a été au moins 270 jours avant la date de l'élection générale.

Restriction au pouvoir d'abrogation d'un règlement municipal

(5) Le règlement municipal visé au paragraphe (3) ne peut être abrogé qu'après deux élections générales suivant la date à laquelle il a été pris. Il peut toutefois être abrogé plus tôt avec l'approbation préalable du ministre.

Fin des mandats

(6) En abrogeant le règlement municipal qui échelonne le mandat des conseillers de la façon prévue au paragraphe (3), le conseil peut prévoir que le mandat de tous les membres du conseil prend fin avec l'élection générale qui suit la date d'abrogation du règlement municipal.

7. La même loi est modifiée par insertion, après l'article 13, de ce qui suit :

Modification du mandat du maire

13.1. (1) Le conseil peut, par règlement municipal, prolonger la durée du mandat du maire à trois ans.

Portée du règlement municipal

(2) Le règlement municipal visé au paragraphe (1) s'applique à la première élection du maire qui suit la date à laquelle il a été pris, s'il l'a été au moins 270 jours avant la date de l'élection générale.

Restriction au pouvoir d'abrogation d'un règlement municipal

(3) Le règlement municipal visé au paragraphe (1) ne peut être abrogé qu'après deux élections du maire suivant la date à laquelle il a été pris. Il peut toutefois être abrogé plus tôt avec l'approbation préalable du ministre.

8. L'article 14 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Prolongation des mandats

14. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le conseil peut, par règlement municipal, prolonger la durée du mandat de tous les conseillers d'un an et le faire passer ainsi de deux à trois ans.

Échelonnement des mandats

(2) Le règlement municipal pris en application du paragraphe (1) peut aussi prévoir que les conseillers élus à la première élection générale suivant la date à laquelle le règlement a été pris et qui ont reçu le moins de votes, reçoivent un mandat de deux ans.

Portée du règlement municipal

(3) Le règlement municipal visé au présent article s'applique à la première élection générale qui suit la date à laquelle il a été pris, s'il l'a été au moins 270 jours avant la date de l'élection générale.

Restriction au pouvoir d'abrogation d'un règlement municipal

(4) Le règlement municipal visé au présent article ne peut être abrogé qu'après deux élections générales suivant la date à laquelle il a été pris. Il peut toutefois être abrogé plus tôt avec l'approbation préalable du ministre.

Fin des mandats

(5) En abrogeant le règlement municipal qui échelonne le mandat des conseillers de la façon prévue au paragraphe (2), le conseil peut prévoir que le mandat de tous les conseillers prend fin avec l'élection générale qui suit la date d'abrogation du règlement municipal.

9. La même loi est modifiée par insertion, après l'article 16, de ce qui suit :

Code de déontologie

16.1. Le conseil peut adopter un code de déontologie pour les membres du conseil.

10. L'article 17 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Inéligibilité

17. (1) Le membre du conseil qui, à tout moment après son élection ou sa nomination, serait un candidat inéligible doit immédiatement démissionner et cesser d'exercer la charge de maire ou de conseiller, selon le cas.

Requête du conseil

(2) Si le membre du conseil visé au paragraphe (1) ne remet pas immédiatement sa démission, le conseil peut, par voie de requête, demander à la Cour de justice du Nunavut de rendre :

- a) soit une ordonnance déterminant si la personne n'a jamais eu les qualités requises ou a cessé de les avoir pour siéger comme membre du conseil;
- b) soit une ordonnance déclarant que la personne est inhabile à siéger comme membre du conseil.

Requête de l'électeur

(3) L'électeur qui a des motifs de croire qu'un membre du conseil est inéligible aux termes du paragraphe (1) peut, par voie de requête, demander à la Cour de justice du Nunavut de rendre une ordonnance déclarant que le membre du conseil est inhabile à siéger, si l'électeur :

- a) dépose à la Cour un affidavit énonçant qu'il a des motifs raisonnables de croire que la personne n'a jamais eu les qualités requises ou a cessé de les avoir pour siéger comme membre du conseil;
- b) consigne à la Cour la somme de 500 \$ à titre de cautionnement pour dépens.

Décision du juge

(4) Après avoir entendu la requête présentée aux termes du présent article, le juge peut, selon le cas :

- a) déclarer que la personne est inhabile et que son siège au conseil est vacant;
- b) déclarer que la personne a les qualités requises pour demeurer membre du conseil;
- c) rejeter la requête, avec ou sans dépens.

11. L'article 18 est abrogé.

12. La même loi est modifiée par insertion, après l'article 19, de ce qui suit :

Réunion tenue par moyen de communication électronique

19.1. (1) Le conseil peut tenir une réunion par moyen de communication électronique ou autre, si ce moyen permet aux membres de s'entendre et de se parler, et, au public, d'entendre les membres.

Membres réputés présents

(2) Les membres qui participent à une réunion tenue conformément au paragraphe (1) sont réputés y être présents.

Séances à huis clos

(3) Le conseil ne doit pas tenir de séances à huis clos au cours d'une réunion tenue conformément au paragraphe (1).

13. La même loi est modifiée par insertion, après l'article 31, de ce qui suit :

RÉGIES ET COMMISSIONS

Création de régies et de commissions

31.1. (1) Le conseil peut, par règlement municipal, créer une régie ou une commission pour administrer l'ensemble ou une partie d'un ou de plusieurs programmes et services qui relèvent de la municipalité.

Portée du règlement municipal

(2) Le règlement municipal pris aux termes du paragraphe (1) peut prévoir :

- a) les pouvoirs et fonctions de la régie ou de la commission;
- b) les exigences relatives à l'établissement de rapports par la régie ou la commission;
- c) la procédure de la régie ou de la commission;
- d) le versement :
 - (i) d'une indemnité raisonnable en remboursement des dépenses nécessaires à l'exercice des fonctions de membre de la régie ou de la commission,
 - (ii) d'une allocation aux membres de la régie ou de la commission ayant assisté aux réunions du conseil ou rempli d'autres fonctions;
- e) la nomination des membres à la régie ou à la commission, y compris les membres d'office et les personnes qui ne sont pas membres du conseil;
- f) si la régie ou la commission doit être créée comme personne morale distincte sous le régime de la *Loi sur les sociétés par actions*;
- g) les autres questions que le conseil estime utiles.

Conseiller membre

(3) La régie ou la commission doit compter au moins un conseiller parmi ses membres.

Maire membre d'office

(4) Le maire est membre d'office de toutes les régies et commissions.

Exigences relatives aux réunions

(5) Sauf disposition contraire du règlement municipal, les exigences relatives aux réunions des comités du conseil s'appliquent aux réunions des régies et des commissions.

Délégation à une régie, à une commission ou à un comité du conseil

31.2. (1) Sous réserve des autres dispositions du présent article et sauf disposition contraire de la présente loi, d'un autre texte législatif ou d'un règlement municipal, le conseil peut, par règlement municipal, déléguer à un comité du conseil, à une régie ou à

une commission tout pouvoir ou toute fonction que lui confère la présente loi, un autre texte législatif ou un règlement municipal.

Restriction du pouvoir de délégation

(2) Le conseil ne peut déléguer à une régie, à une commission ni à un des comités du conseil :

- a) le pouvoir ou la fonction de prendre des règlements municipaux;
- b) le pouvoir de nommer une personne au poste de directeur administratif, ou de suspendre ou de révoquer la nomination d'une personne à ce poste;
- c) le pouvoir que lui confère la présente loi d'adopter des budgets.

Délégation à un comité du conseil

(3) Le conseil peut déléguer à l'un de ses comités la fonction d'entendre les plaintes ou de statuer sur les appels, laquelle lui est imposée par la présente loi, un autre texte législatif ou un règlement municipal.

14. La même loi est modifiée par insertion, après l'article 32, de ce qui suit :

Fonctions des conseillers

32.1. Les conseillers ont pour fonctions :

- a) de tenir compte du bien-être et des intérêts de la municipalité dans son ensemble et de porter à la connaissance du conseil les questions qui auraient pour effet de favoriser ce bien-être ou ces intérêts;
- b) de participer, de façon générale, à l'élaboration et à l'évaluation des politiques et des programmes de la municipalité;
- c) de participer aux séances du conseil ainsi qu'à celles de ses comités et des autres organismes auxquels ils sont nommés par le conseil;
- d) d'assurer le caractère confidentiel des questions discutées lors des séances du conseil ou de comités du conseil tenues à huis clos, jusqu'à ce qu'elles soient discutées lors d'une séance publique;
- e) de s'acquitter des fonctions que leur confère la présente loi, un autre texte législatif ou le conseil.

15. L'article 35 est abrogé.

16. Le paragraphe 39(1) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Autres fonctions du maire

39. (1) En plus d'exercer les fonctions de conseiller, le maire :

- a) préside les séances du conseil auxquelles il assiste, sauf si la procédure, un règlement municipal, la présente loi ou une autre loi prévoit le contraire;
- b) exerce son leadership et son autorité au conseil;

- c) s'acquitte des autres fonctions conférées à un maire par la présente loi, un autre texte législatif ou un règlement municipal.

17. La même loi est modifiée par insertion, après l'article 53, de ce qui suit :

PARTIE II.1

POUVOIRS DES MUNICIPALITÉS

POUVOIRS GÉNÉRAUX

Statut de personne morale

53.1. L'administration municipale est une personne morale et, sous réserve de la présente loi, en a les droits et les obligations, et peut exercer ses pouvoirs à des fins municipales.

Sceau corporatif

53.2. La municipalité possède un sceau corporatif.

Pouvoir de conclure des contrats

53.3. (1) La municipalité peut conclure des contrats à des fins municipales.

Règlements municipaux concernant les contrats

- (2) Le conseil peut, par règlement municipal, pourvoir à la passation des contrats :
 - a) pour la municipalité ou pour son compte;
 - b) avec des tiers, pour qu'ils fournissent des services municipaux pour le compte de la municipalité.

Pouvoirs se rapportant aux biens immobiliers

- 53.4. (1) La municipalité peut, à des fins municipales :
- a) acquérir, notamment par voie d'achat ou de location, des biens immobiliers;
 - b) utiliser, détenir ou aménager des biens immobiliers lui appartenant;
 - c) procéder au lotissement de biens immobiliers lui appartenant en conformité avec la *Loi sur l'urbanisme*.

Aliénation des biens immobiliers

- (2) Dans les cas suivants, la municipalité peut aliéner, notamment par voie de vente ou de location, des biens immobiliers lui appartenant :
- a) s'ils ne sont pas requis à des fins municipales;
 - b) si leur aliénation sert ou est nécessaire à des fins municipales.

Fins municipales

(3) L'aménagement ou le lotissement de biens immobiliers appartenant à la municipalité sont réputés, pour l'application de la présente loi, des fins municipales, si cela est fait, selon le cas :

- a) en vue de leur aliénation ultérieure, notamment par voie de vente ou de location;
- b) pour un usage résidentiel, commercial, industriel, institutionnel ou autre.

Définition de « règlement municipal sur l'administration de biens-fonds »

53.5. (1) Dans le présent article, l'expression « règlement municipal sur l'administration de biens-fonds » s'entend d'un règlement municipal pris en vertu du paragraphe (2).

Portée du règlement municipal sur l'administration de biens-fonds

(2) Sous réserve du paragraphe (3), le conseil peut, par règlement municipal approuvé par le ministre, pourvoir :

- a) à l'acquisition, notamment par voie d'achat ou de location, de biens immobiliers par la municipalité;
- b) à l'utilisation, à la détention ou à l'aménagement de biens immobiliers appartenant à la municipalité;
- c) à l'aliénation, notamment par voie de vente ou de location, de biens immobiliers appartenant à la municipalité, y compris la gestion et l'utilisation des recettes provenant de l'aliénation de ces biens.

Avis public

(3) Avant de procéder à la troisième lecture d'un règlement municipal sur l'administration de biens-fonds, le conseil :

- a) donne un avis public minimal de deux semaines du projet de règlement municipal;
- b) entend toute personne qui prétend être lésée par ce règlement municipal et qui souhaite être entendue, ou son représentant.

Restriction du pouvoir d'acquisition

(4) La municipalité ne peut acquérir, notamment par voie d'achat ou de location, des biens immobiliers, à moins que cette acquisition ne soit :

- a) autorisée ou approuvée par un règlement municipal;
- b) faite en conformité avec un règlement municipal sur l'administration de biens-fonds, lorsqu'un tel règlement municipal a été pris et qu'il prévoit l'acquisition de biens immobiliers.

Restriction du pouvoir d'aliénation

(5) Sous réserve d'une dispense accordée aux termes du paragraphe (6), la municipalité ne doit pas aliéner, notamment par voie d'achat ou de location, de biens immobiliers lui appartenant, à moins :

- a) que le conseil n'ait pris un règlement municipal sur l'administration de biens-fonds qui pourvoit aux affaires visées à l'alinéa 2c);
- b) que l'aliénation :

- (i) n'ait été faite en conformité avec le règlement municipal sur l'administration de biens-fonds,
- (ii) n'ait été autorisée ou approuvée par règlement municipal.

Dispense

(6) Le ministre peut, par arrêté, dispenser une municipalité de l'application de l'alinéa (5)a) et du sous-alinéa 5b)(i), ou de l'une de ces dispositions, pour la période et aux conditions qu'il estime raisonnables.

Location à long terme de biens immobiliers

53.6. (1) Pour l'application de la présente loi, les opérations suivantes sont réputées constituer des emprunts à long terme :

- a) une location de biens immobiliers ayant un terme fixe supérieur à dix ans ou de dix ans ou moins mais comportant un droit de renouvellement qui prolongerait le terme initial au-delà de cinq ans s'il était exercé;
- b) un accord visant l'achat de biens immobiliers qui crée un intérêt dans ceux-ci afin que soit garanti le paiement de leur prix d'achat dans le cas où la période de paiement prévue par l'accord dépasserait dix ans.

Exception

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas lorsque les paiements sont symboliques ou que les recettes générales de la municipalité ne servent à financer aucune partie du coût de location ou du paiement du prix d'achat des biens immobiliers.

Biens mobiliers

53.7. (1) La municipalité peut, à des fins municipales :

- a) acquérir, notamment par voie d'achat ou de location, des biens mobiliers;
- b) détenir ou utiliser des biens mobiliers lui appartenant.

Durée restreinte de la location de biens mobiliers

(2) La durée de location de biens mobiliers peut dépasser dix ans lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- a) la location est autorisée par un règlement municipal pris en conformité avec l'alinéa (4)a);
- b) les contribuables ont approuvé le règlement municipal.

Aliénation de biens mobiliers

(3) Dans les cas suivants, la municipalité peut aliéner, notamment par voie de vente ou de location, des biens mobiliers lui appartenant :

- a) s'ils ne sont pas requis à des fins municipales;
- b) si leur aliénation sert ou est nécessaire à des fins municipales.

Règlements municipaux concernant les biens mobiliers

(4) Le conseil peut, par règlement municipal, pourvoir :

- a) à l'acquisition, notamment par voie d'achat ou de location, de biens mobiliers;
- b) à l'utilisation ou à la détention de biens mobiliers appartenant à la municipalité;
- c) à l'aliénation, notamment par voie de vente ou de location, de biens mobiliers appartenant à la municipalité.

Application du règlement municipal

(5) Lorsqu'un règlement municipal a été pris aux termes du paragraphe (4), ni la municipalité ni personne ne doit aliéner, notamment par voie de vente ou de location, de biens mobiliers appartenant à la municipalité, si ce n'est en conformité avec le règlement municipal.

Définitions

53.8. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« carrière » Ouvrage ou entreprise consistant à extraire, de quelque manière que ce soit, de la matière granuleuse du sol ou de la terre. Est notamment visé par la présente définition l'ensemble des voies, ouvrages, machines, installations, bâtiments et locaux qui appartiennent à une carrière ou sont utilisés dans le cadre de son exploitation. (*quarry*)

« carrière publique » Carrière située sur un bien immobilier qui, selon le cas :

- a) est une terre domaniale;
- b) n'est pas une terre domaniale et appartient à la municipalité.
(*public quarry*)

« matière granuleuse » Vise notamment la pierre calcaire, le granit, l'ardoise, le marbre, le gypse, le terreau, la marne, le gravier, le sable, l'argile, la cendre volcanique et la pierre, à l'exclusion des minéraux. (*granular materials*)

« terres domaniales » Les terres visées par la *Loi sur les terres domaniales*.
(*Commissioner's land*)

Pouvoirs de la municipalité

(2) La municipalité peut et a toujours pu :

- a) sous réserve du paragraphe (3), établir, exploiter et remettre en bon état une carrière publique;
- b) conclure et mettre en œuvre une entente visant à déléguer à la municipalité l'administration d'une terre domaniale.

Carrière publique sur une terre domaniale

(3) La municipalité ne doit pas établir, exploiter ni remettre en bon état une carrière publique sur une terre domaniale après le 1^{er} juillet 1997, à moins d'y être autorisée aux termes d'un bail ou de l'entente visée à l'alinéa (2)b).

Fins municipales

(4) L'établissement et l'exploitation par une municipalité d'une carrière publique afin de vendre ou de fournir de la matière granuleuse à une personne, notamment une autre municipalité ou localité, le gouvernement du Nunavut ou le gouvernement du Canada, et la remise de la carrière publique en bon état par la municipalité, sont et ont toujours été des fins municipales.

DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

Définition de « développement économique local »

53.9. (1) Dans le présent article ainsi qu'à l'article 53.97, l'expression « développement économique local » s'entend de l'établissement, de l'expansion ou du maintien d'une entreprise ou d'une industrie.

Pouvoirs du conseil en matière de développement économique

(2) Sous réserve des restrictions que la présente loi, un autre texte législatif ou un règlement municipal impose à ses pouvoirs, le conseil peut encourager le développement économique local de la manière qu'il estime indiquée. À cette fin, il peut conclure un accord avec une personne, une organisation inuit, un organisme du gouvernement du Nunavut ou du gouvernement du Canada, ou l'administration d'une autre municipalité ou localité, y compris une administration locale située à l'extérieur du Nunavut.

Approbation du ministre

(3) L'approbation du ministre est nécessaire lorsque l'intention d'un conseil d'encourager le développement économique local aux termes du paragraphe (2), entraînerait une concurrence avec des services semblables fournis par le secteur privé.

ACCORDS COMMUNAUTAIRES

Accords communautaires avec les gouvernements

53.91. (1) Le conseil peut, par règlement municipal, autoriser la municipalité à conclure un accord communautaire avec le gouvernement du Nunavut ou le gouvernement du Canada afin de déléguer à la municipalité les attributions relatives à l'administration et à la fourniture des services et des programmes précisés dans l'accord.

Accords communautaires avec d'autres organismes

(2) Le conseil peut, par règlement municipal, autoriser la municipalité à conclure un accord communautaire avec une ou plusieurs autres municipalités, localités ou organisations inuit situées au Nunavut relativement à l'administration et à la fourniture de services ou de programmes.

Pouvoir de la municipalité

(3) L'accord communautaire peut conférer à la municipalité le pouvoir d'administrer et de fournir des services ou des programmes dans les limites de la municipalité ou à l'extérieur de celle-ci, ou pour d'autres collectivités du Nunavut.

Pouvoirs de la municipalité

(4) Sous réserve des conditions de l'accord communautaire, la municipalité a le pouvoir d'administrer et de fournir les services ou les programmes qui lui sont délégués aux termes de l'accord. Il est entendu que, pour l'application de la présente loi, l'administration et la fourniture de ces services ou programmes en conformité avec l'accord sont réputées des fins municipales.

Règlement des différends

(5) L'accord communautaire doit comprendre une disposition décrivant un processus de règlement des différends.

Approbation du ministre

(6) L'accord communautaire ne prend effet qu'au moment où il reçoit l'approbation du ministre.

Accord semblable

(7) Lorsque, par sa nature et son objet, un accord est semblable à l'accord communautaire conclu avant l'entrée en vigueur du présent article, cet accord est réputé un accord communautaire conclu en vertu du présent article.

Régies et commissions mixtes

53.92. L'accord communautaire peut prévoir la création d'une régie ou d'une commission devant être contrôlée conjointement par deux ou plusieurs parties à l'accord, de même que toute question se rapportant à cette régie ou à cette commission que les parties estiment utile.

Accords de partenariats publics et privés

53.93. (1) Par règlement municipal, le conseil peut autoriser la municipalité à conclure un accord communautaire avec une personne en vue de la fourniture d'un service ou d'immobilisations que la municipalité est autorisée à fournir.

Modalités de l'accord

(2) L'accord peut autoriser la location, la gestion et l'entretien des immobilisations ou la fourniture du service par toute personne, y compris la vente ou l'aliénation à cette personne de biens de la municipalité qui demeurent nécessaires aux fins de la municipalité.

Aide aux fins de l'accord

- (3) La municipalité peut offrir de l'aide à la personne qui a conclu un accord :
- a) en garantissant l'emprunt;
 - b) en fournissant les services de ses employés.

Aide restreinte

(4) L'aide offerte à une personne aux termes du paragraphe (3) ne porte que sur l'exécution de l'accord.

Emprunt pour la durée de l'accord

(5) La municipalité peut contracter un emprunt auprès d'une personne qui a conclu un accord, pour une période ne dépassant pas la durée de l'accord.

SERVICES MUNICIPAUX ET ENTREPRISES MUNICIPALES

Services municipaux

53.94. (1) La municipalité peut, à des fins municipales :

- a) construire, exploiter, réparer, améliorer et entretenir des ouvrages et des améliorations;
- b) acquérir, établir, entretenir et administrer des services, des installations et des services publics, à l'exclusion des services d'électricité;
- c) utiliser son équipement, ses matériaux et sa main-d'œuvre pour effectuer des travaux privés sur des propriétés privées.

Conditions

(2) Sous réserve de la *Loi sur le conseil d'examen des taux des entreprises de service*, la municipalité qui exerce ses pouvoirs aux termes du paragraphe (1) peut, par règlement municipal, fixer des conditions à l'égard des usagers et, notamment :

- a) fixer, exiger et percevoir le taux ou le montant des dépôts, des droits et des autres frais;
- b) prévoir un droit d'entrée sur des propriétés privées afin de déterminer si les autres conditions sont observées, de déterminer le montant des dépôts, des droits ou des autres frais, ou de couper un service;
- c) interrompre ou couper un service, et refuser de fournir les services aux usagers qui n'observent pas les conditions fixées.

Approbation du ministre

(3) L'approbation du ministre est nécessaire lorsque l'exercice des pouvoirs de la municipalité prévus par le paragraphe (1) entraînerait une concurrence avec des services semblables fournis par le secteur privé.

Personnes morales

53.95. (1) La municipalité peut, avec l'approbation du ministre, constituer une personne morale ou acquérir des parts dans une personne morale afin d'exploiter une entreprise municipale ou de fournir un programme ou un service municipal, seule ou avec une ou plusieurs parties à un accord communautaire ou à une entente de partenariat public ou privé, lorsque cet accord ou cette entente le prévoit.

Approbation du ministre

(2) Le ministre peut approuver la constitution d'une personne morale ou l'acquisition de parts dans une personne morale, s'il l'estime indiqué dans l'intérêt public.

Entreprise municipale à but lucratif

53.96. (1) La municipalité peut, en vue de fournir un service, exploiter une entreprise à but lucratif qu'elle ne serait pas autrement autorisée à exploiter sous le régime de la présente loi, si le ministre l'estime indiqué dans l'intérêt public.

Fin municipale

(2) Si le ministre estime que l'exploitation d'une entreprise à but lucratif par la municipalité est dans l'intérêt public, cette exploitation est réputée, pour l'application de la présente loi, une fin municipale.

Examen

53.97. (1) Le ministre examine tous les critères pertinents lorsqu'il décide d'approuver ou non la proposition d'un conseil ou d'une municipalité, visée aux articles 53.9, 53.91 et 53.93 à 53.96.

Examen spécifique

(2) Sans que soit limitée la portée générale du paragraphe (1), le ministre examine l'effet éventuel de la mise en œuvre de la proposition sur :

- a) le développement économique local;
- b) les activités existantes et prévues de l'entreprise privée dans la municipalité.

18. Le paragraphe 54(1) est modifié par suppression de « des territoires » et par substitution de « du Nunavut ».

19. La même loi est modifiée par insertion, après l'article 54, de ce qui suit :

Interprétation

54.1. Le pouvoir du conseil de prendre des règlements en vertu de l'article 54.2 est énoncé en termes généraux afin :

- a) que le conseil ait une grande latitude et que soit respecté son droit d'administrer la municipalité de la façon qu'il estime appropriée, dans le cadre de la compétence que la présente loi et d'autres lois lui attribuent;
- b) que soit accrue la capacité du conseil de faire face aux questions actuelles et futures qui concernent la municipalité.

Domaines de compétence

54.2. Sous réserve des restrictions que la présente loi ou un autre texte législatif apporte à ses pouvoirs, le conseil peut, à des fins municipales, prendre des règlements municipaux concernant :

- a) la sécurité, la santé et le bien-être des personnes, ainsi que la protection des personnes et des biens;
- b) les personnes et les activités dans les lieux publics ou des lieux ouverts au public, ou près de tels lieux;
- c) les nuisances, y compris les biens inesthétiques;

- d) les réseaux de transport locaux;
- e) les entreprises, les activités liées aux entreprises et les personnes qui exploitent une entreprise;
- f) les programmes, les services, les services publics et les installations fournis par la municipalité ou pour son compte;
- g) les animaux sauvages et domestiques, et les activités qui s'y rapportent;
- h) l'application des règlements municipaux.

Exercice du pouvoir réglementaire

54.3. Sans que soit limitée la portée générale de l'article 54.2, le conseil peut, dans le cadre d'un règlement municipal pris en application de la présente partie :

- a) régir ou interdire;
- b) créer des infractions;
- c) prescrire qu'une personne coupable d'une infraction aux termes d'un règlement municipal soit condamnée, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, à l'amende indiquée au règlement municipal, laquelle n'excède pas :
 - (i) 2 000 \$ dans le cas d'un particulier,
 - (ii) 10 000 \$ dans le cas d'une personne morale,ou à un emprisonnement maximal de six mois, si elle ne paie pas l'amende;
- d) adopter par renvoi, en tout ou en partie, une version déterminée dans le temps ou la dernière version modifiée, avec les modifications qu'il estime nécessaires ou indiquées, d'un code ou d'une norme qu'établit ou recommande le gouvernement du Canada, une province ou un territoire, ou un organisme technique ou professionnel reconnu, et en exiger l'observation;
- e) traiter les aménagements, les activités, les industries, les entreprises ou les autres choses de différentes manières, y compris diviser chacun de ces domaines en catégories et traiter celles-ci de différentes façons;
- f) fixer des droits ou d'autres montants pour les services, les activités ou les choses que fournit ou qu'accomplit la collectivité ou pour l'utilisation de biens appartenant à la municipalité, ou administrés, gérés ou contrôlés par elle;
- g) prévoir un système de licences, de permis et d'approbations, et notamment :
 - (i) fixer des droits qui peuvent s'apparenter à un impôt raisonnable concernant l'activité autorisée ou afin de tirer un revenu,
 - (ii) fixer des droits plus élevés pour les non-résidents,
 - (iii) interdire tout aménagement, activité, entreprise ou chose jusqu'à ce que soit accordé une licence, un permis ou une approbation,

- (iv) prévoir qu'une licence, un permis ou une approbation peut être assujéti à des conditions, et prévoir la nature de ces conditions et qui peut les imposer,
 - (v) prévoir la période de validité des licences, des permis et des approbations, ainsi que leur suspension ou leur annulation en cas de non-respect d'une condition ou du règlement municipal, ou pour tout autre motif que celui-ci précise;
- h) sauf si la présente loi ou une autre loi le prévoit déjà, prévoir un droit d'appel, l'organisme qui sera saisi de l'appel et les questions connexes.

Observation

54.4. Sans que soit limitée la portée générale de l'alinéa 54.2h), un règlement municipal pris en application de cet alinéa peut prévoir :

- a) la procédure, notamment des inspections, en vue de déterminer si les règlements municipaux sont observés;
- b) les recours en cas de contravention aux règlements municipaux.

Définition de « pouvoir réglementaire particulier »

54.5. (1) Dans le présent article, l'expression « pouvoir réglementaire particulier » s'entend du pouvoir ou de l'obligation de prendre un règlement municipal que confère au conseil une disposition législative autre que l'article 54.2.

Règlement municipal assujéti à des conditions

(2) Si un règlement municipal peut être pris en application de l'article 54.2 et en vertu d'un pouvoir réglementaire particulier, le règlement municipal pris en application de l'article 54.2 est assujéti aux conditions rattachées au pouvoir réglementaire particulier.

Application du pouvoir réglementaire particulier

(3) Les dispositions d'un règlement municipal pris en vertu du pouvoir réglementaire particulier l'emportent sur les dispositions incompatibles d'un règlement municipal pris en application de l'article 54.2.

19. L'article 55 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Limites géographiques

55. (1) Sous réserve des dispositions du paragraphe (2), le règlement municipal ne s'applique que dans les limites du territoire de la municipalité.

(2) Avec l'approbation du ministre et sur la recommandation du Conseil exécutif, le règlement municipal peut s'appliquer au-delà des limites de la municipalité lorsqu'il porte sur les services offerts aux résidents de la municipalité ci-après énumérés :

- a) les systèmes d'égout ou de drainage;
- b) les incinérateurs publics;
- c) les dépotoirs publics;

- d) les systèmes d'approvisionnement en eau;
- e) les aéroports, les aérodromes ou les installations qui les desservent;
- f) la protection contre les incendies;
- g) les services d'ambulance;
- h) les services, les installations ou les programmes récréatifs;
- i) les carrières publiques au sens du paragraphe 53.8(1);
- j) les services ou les programmes mis en œuvre par la municipalité en conformité avec un accord communautaire valide ou une entente valide de partenariat public ou privé;
- k) le chemin situé à l'extérieur de la municipalité que le ministre a désigné, par arrêté et sur recommandation du Conseil exécutif, comme chemin municipal.

21. La même loi est modifiée par insertion, après l'article 55, de l'intertitre suivant :

PROCÉDURE RÉGISSANT LA PRISE DES RÈGLEMENTS MUNICIPAUX

22. La même loi est modifiée par insertion, après l'article 59, de ce qui suit :

Pouvoir de modifier ou d'abroger un règlement municipal

59.1. (1) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, le conseil peut, par règlement municipal, modifier ou abroger un règlement municipal.

Pouvoir assujetti à des conditions

(2) Le pouvoir du conseil de modifier ou d'abroger un règlement municipal est assujetti aux mêmes conditions que son pouvoir de prendre le règlement municipal.

Valeur probante du règlement municipal

59.2. Le texte d'un règlement municipal portant le sceau de la municipalité et attesté par le directeur administratif est admissible en preuve sans autre formalité.

Désaveu d'un règlement municipal

59.3. Sur recommandation du Conseil exécutif et pour quelque raison que ce soit, le ministre peut désavouer un règlement municipal dans l'année qui suit sa troisième lecture.

23. La même loi est modifiée par insertion, après l'article 60, de l'intertitre suivant :

APPROBATIONS

24. L'article 62 est abrogé.

25. La même loi est modifiée par insertion, après l'article 64, de ce qui suit :

PÉTITIONS DES ÉLECTEURS

Pétition pour la prise d'un règlement municipal

64.1. (1) Si au moins 25 p. 100 des électeurs d'une municipalité demandent au conseil de soumettre à leur approbation un règlement municipal dont l'objet relève de son pouvoir de prendre des règlements municipaux, le conseil :

- a) fait préparer le règlement municipal faisant l'objet de la pétition et lui donne une première lecture dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la pétition est déclarée valide;
- b) fait parvenir une copie du règlement municipal au ministre;
- c) soumet le règlement municipal à l'approbation des électeurs.

Troisième lecture

(2) Si le règlement municipal visé au paragraphe (1) est approuvé par une majorité d'électeurs votants, ce règlement municipal doit, dans les quatre semaines suivant le vote, faire l'objet d'une troisième lecture sans qu'il n'y soit apporté de modification de fond.

Exigences relatives à la pétition

64.2. (1) La pétition doit consister en une ou plusieurs pages, chacune d'elles devant contenir la même déclaration d'objet.

Renseignements requis

(2) La pétition doit inclure les renseignements suivants sur chaque pétitionnaire :

- a) le nom et le prénom ou les initiales du pétitionnaire en caractères d'imprimerie;
- b) la signature du pétitionnaire;
- c) l'adresse municipale du pétitionnaire ou la description légale du bien-fonds sur lequel il vit;
- d) la date à laquelle le pétitionnaire a signé la pétition.

Signature d'un témoin

(3) Chaque signature doit être attestée par un adulte qui doit :

- a) signer en regard de la signature du pétitionnaire;
- b) fournir un affidavit indiquant qu'à sa connaissance, la signature attestée est celle d'une personne qui a le droit de signer la pétition.

Déclaration d'un représentant

(4) La pétition doit être accompagnée d'une déclaration signée par une personne indiquant :

- a) qu'elle est le représentant des pétitionnaires;
- b) que la municipalité peut lui demander des renseignements sur la pétition.

Dépôt de la pétition

64.3. (1) La pétition doit être déposée auprès du directeur administratif qui est chargé de déterminer si la pétition est valide.

Modifications à la pétition

(2) Aucun nom ne peut être ajouté à la pétition ni rayé de celle-ci après son dépôt auprès du directeur administratif.

Comptage des pétitionnaires

(3) Au moment du comptage du nombre de pétitionnaires d'une pétition, le nom d'une personne n'est pas compté si :

- a) sa signature n'est pas attestée;
- b) sa signature figure sur une page de la pétition qui ne contient pas la même déclaration d'objet que toutes les autres pages de la pétition;
- c) son nom en caractères d'imprimerie ou ses initiales ne sont pas inclus ou sont erronés;
- d) son adresse municipale ou la description légale de son bien-fonds n'est pas incluse ou est erronée;
- e) la date à laquelle elle a signé la pétition n'est pas indiquée;
- f) elle ne satisfait pas aux exigences relatives à l'admissibilité des personnes à voter prévues à l'article 17 de la *Loi sur les élections des administrations locales*;
- g) elle a signé la pétition plus de 60 jours avant la date à laquelle la pétition a été déposée auprès du directeur administratif.

Rapport sur la validité de la pétition

64.4. (1) Dans les 30 jours qui suivent le dépôt de la pétition, le directeur administratif doit déclarer au conseil si la pétition est valide ou non.

Pétition invalide

(2) Si la pétition n'est pas valide, le conseil n'est pas obligé d'en tenir compte.

Tenue d'un vote

64.5. Si la pétition en vue de faire tenir un vote parmi les électeurs est déposée auprès du directeur administratif dans les 12 mois qui précèdent l'élection générale, et que le vote parmi les électeurs doit être tenu en raison de la pétition, le conseil peut ordonner que le vote soit tenu à l'élection générale.

Restriction applicable aux pétitions

64.6. Si un vote est tenu à l'égard d'un règlement municipal, le conseil peut refuser de recevoir toute autre pétition portant sur le même sujet ou sur un sujet similaire, déposée dans l'année suivant la tenue du vote.

Objet de la pétition restreint

64.7. Les pétitions demandant la prise d'un règlement municipal sur un sujet visé à la partie IV de la présente loi (Affaires financières), à la *Loi sur l'évaluation et l'impôt fonciers* ou à la *Loi sur l'urbanisme* ne produisent aucun effet.

Règlement municipal pris par suite d'une pétition

64.8. Le règlement municipal que le conseil était tenu de prendre par suite du résultat d'un vote peut être modifié ou abrogé uniquement dans les cas suivants :

- a) un vote est tenu sur la proposition de modification ou d'abrogation et la majorité des électeurs se prononcent en faveur de la proposition;
- b) trois années se sont écoulées depuis la prise du règlement municipal.

26. L'article 73 est abrogé.

27. La même loi est modifiée par suppression, après l'article 77, de l'intertitre « SYSTÈME D'ÉGOUT ET DE DRAINAGE » et par insertion, après cet article, de ce qui suit :

SYSTÈMES D'ÉGOUT, DE DRAINAGE ET DE DISTRIBUTION D'EAU

Portée du règlement municipal

77.1. (1) Le conseil peut, par règlement municipal, pourvoir à l'installation, à l'acquisition, à l'exploitation, à l'entretien et à la transformation :

- a) d'un système d'égout destiné à recueillir et à transporter les eaux usées, et à en disposer;
- b) d'un système de drainage destiné à recueillir et à transporter les eaux, notamment les eaux de surface, et à en disposer;
- c) d'un système de distribution d'eau potable et non potable.

Source de financement

(2) Le règlement municipal qui pourvoit à l'installation, à l'acquisition, à l'exploitation, à l'entretien et à la transformation d'un système d'égout, de drainage ou de distribution d'eau doit indiquer les sources de financement au titre des frais qui en découlent et qui sont à la charge de la municipalité.

Raccordement obligatoire au système

77.2. Le conseil peut, par règlement municipal, obliger les propriétaires de biens immobiliers à raccorder leurs édifices et autres constructions à un système de distribution d'eau ou à un système d'égout ou de drainage de la manière prescrite par le règlement municipal.

Frais de raccordement

77.3. Le conseil peut, par règlement municipal, réclamer aux propriétaires de biens immobiliers les frais engagés par la municipalité pour raccorder à ces biens immobiliers un système de distribution d'eau ou un système d'égout ou de drainage.

- 28. L'alinéa 69(1)e) ainsi que les articles 65, 66, 67, 78, 79 et 80 sont abrogés.**
- 29. Les articles 83 et 84 sont abrogés.**
- 30. Les articles 89, 90 et 91 sont abrogés.**
- 31. Les articles 93 et 94 sont abrogés.**
- 32. L'article 128 est modifié par suppression de « et avec l'approbation du ministre ».**
- 33. Les articles 130, 130.1, 130.2, 131, 132, 132.1, 132.2, 132.3, 132.4 et 132.5 sont abrogés.**
- 34. La même loi est modifiée par insertion, après l'article 137, de ce qui suit :**

Consultation du budget par le public

137.1. Une copie du budget de l'année courante doit être mise à la disposition du public, aux fins d'examen, aux bureaux de la municipalité durant les heures normales d'ouverture.

- 35. Le paragraphe 144(3) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

(3) Les états financiers doivent être préparés :

- a) selon les règles comptables communiquées;
- b) selon des règles compatibles avec celles utilisées dans l'exercice précédent ou selon d'autres règles communiquées;
- c) en conformité avec les principes comptables généralement reconnus qui sont recommandés par l'Institut canadien des comptables agréés;
- d) en conformité avec les directives du ministre.

- 36. La même loi est modifiée par insertion, après l'article 144, de ce qui suit :**

Consultation des états financiers par le public

144.1. Une copie des états financiers de la municipalité et des rapports du vérificateur doit être mise à la disposition du public, aux fins d'examen, aux bureaux de la municipalité durant les heures normales d'ouverture.

37. Les articles 150 et 150.1 sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Emprunt à long terme

150. (1) Si la municipalité est une administration fiscale municipale, le conseil peut, par règlement municipal, autoriser la municipalité à emprunter à long terme, pour une période de plus d'un an, les montants dont cette dernière peut avoir besoin à des fins municipales.

Montants maximaux

(2) Le ministre peut, par règlement, prescrire les montants maximaux qu'une ou des municipalités peuvent emprunter à court ou à long terme.

Approbation des contribuables

(3) Tout règlement municipal d'emprunt à long terme visé au présent article doit être approuvé par les contribuables, sauf si le ministre, en vertu du paragraphe (6) ou des règlements, soustrait ce règlement municipal à la formalité d'approbation ou si l'emprunt a pour objet une amélioration locale.

Dispense

(4) Le ministre peut, par règlement, prévoir que les emprunts à long terme dont le montant n'excède pas le plafond y indiqué ne nécessitent pas l'approbation des contribuables.

Application du règlement

(5) Le règlement pris en vertu du paragraphe (4) peut s'appliquer à une ou plusieurs municipalités.

Dispense par arrêté du ministre

(6) Le ministre peut, par arrêté, soustraire un règlement municipal d'emprunt à long terme à la formalité d'approbation par les contribuables prévue au paragraphe (3) si :

- a) d'une part, les sommes empruntées sur la garantie d'un titre d'emprunt à long terme sont utilisées :
 - (i) soit pour financer un projet autre qu'une amélioration locale,
 - (ii) soit pour refinancer un titre d'emprunt à long terme;
- b) d'autre part, les recettes générales de la municipalité ne servent à financer aucune partie du coût du projet prévu à l'alinéa a).

Emprunt à long terme par le conseil d'une municipalité qui n'est pas une administration fiscale municipale

150.1. (1) Si la municipalité n'est pas une administration fiscale municipale, le conseil peut, par règlement municipal approuvé par le ministre sur la recommandation du Conseil exécutif et conformément aux règlements, autoriser la municipalité à emprunter à long terme, pour une période de plus d'un an, à la condition que la municipalité précise dans sa demande d'approbation quels seront les revenus utilisés pour rembourser l'emprunt.

Conditions additionnelles

(2) Le ministre peut, par règlement, prescrire des conditions additionnelles pour l'emprunt par une ou plusieurs municipalités en vertu du paragraphe (1).

38. La même loi est modifiée par insertion, après l'article 167, de ce qui suit :

Règlements municipaux autorisant des prêts et des garanties

167.1. Le conseil peut, par règlement municipal approuvé par le ministre, prêter de l'argent ou garantir le remboursement d'un prêt dans les cas suivants :

- a) le prêt est autorisé aux termes d'un accord communautaire et est consenti à une autre municipalité du Nunavut ou à une régie, à une commission ou à une personne morale qui est contrôlée par une municipalité du Nunavut ou contrôlée conjointement par plusieurs municipalités du Nunavut;
- b) le prêt est consenti à une régie, à une commission ou à une personne morale qui est contrôlée par la municipalité;
- c) le prêt est autorisé aux termes d'un accord communautaire et est octroyé à l'égard d'un prêt conclu entre un prêteur et une autre municipalité du Nunavut ou une régie, une commission ou une personne morale qui est contrôlée par une municipalité du Nunavut ou contrôlée conjointement par plusieurs municipalités du Nunavut;
- d) la garantie est consentie à l'égard d'un prêt conclu entre un prêteur et une régie, une commission ou une personne morale qui est contrôlée par la municipalité;
- e) le prêt ou la garantie est consenti en conformité avec les dispositions applicables aux ententes de partenariats publics et privés.

Contenu des règlements municipaux autorisant des prêts

167.2. Le règlement municipal autorisant un prêt indique :

- a) la somme qui doit être prêtée;
- b) en termes généraux, la fin à laquelle la somme doit être utilisée;
- c) le taux d'intérêt minimal, la durée et les conditions de remboursement du prêt;
- d) la provenance de la somme devant être prêtée.

Contenu des règlements municipaux autorisant des garanties

167.3. Le règlement municipal autorisant une garantie indique :

- a) la somme devant être empruntée aux termes du prêt garanti;
- b) en termes généraux, la fin à laquelle la somme doit être utilisée;
- c) le taux d'intérêt applicable au prêt ou le mode de calcul du taux d'intérêt;
- d) la durée et les conditions de remboursement du prêt;

- e) si la municipalité est tenue de rembourser le prêt aux termes de la garantie, la provenance de la somme devant servir au remboursement du capital et des intérêts.

Définition de « valeurs mobilières »

167.4. À l'article 168, « valeurs mobilières » s'entend notamment des obligations, des débetures, des bons du Trésor, des certificats de fiducie, des certificats ou des titres de placement garanti, des certificats ou des titres de dépôt, des effets de commerce, des billets, des hypothèques de biens immobiliers ou de domaines à bail, ainsi que des droits ou des intérêts relatifs à des valeurs mobilières.

39. L'article 168 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Placements autorisés

168. Le conseil peut, par résolution, autoriser le directeur administratif à placer l'excédent des fonds appartenant à la municipalité dans une ou plusieurs des catégories de placement suivantes :

- a) des valeurs mobilières émises ou garanties par :
 - (i) le gouvernement du Canada ou un de ses organismes,
 - (ii) le gouvernement d'une province ou d'un territoire ou un de ses organismes;
- b) des valeurs mobilières dont le paiement est une charge grevant le Trésor fédéral ou celui d'une province ou d'un territoire canadien;
- c) des valeurs mobilières d'une municipalité du Canada;
- d) des valeurs mobilières d'une société canadienne à participation municipale;
- e) des valeurs mobilières émises ou garanties par une banque, une caisse de crédit ou une société de fiducie;
- f) des valeurs mobilières assurées aux termes de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada*;
- g) des placements que le ministre autorise par règlement;
- h) des unités de fonds communs regroupant tout ou partie des placements mentionnés aux alinéas a) à g).

40. La même loi est modifiée par insertion, après l'article 168, de ce qui suit :

Fonds communs

168.1. (1) La municipalité peut, lorsqu'un accord communautaire l'y autorise, constituer un fonds commun de placement avec une autre municipalité ou avec toute entité approuvée par le ministre aux termes d'un règlement.

Affectation des fonds communs

(2) L'argent placé dans les fonds communs de placement peut uniquement être affecté aux placements autorisés aux termes de l'article 168.

Normes applicables aux placements

168.2. Le ministre peut, par règlement, prescrire les normes et les lignes directrices applicables aux placements devant être effectués par une ou plusieurs municipalités.

41. La même loi est modifiée par insertion, après l'article 170, de ce qui suit :

PARTIE V

RESPONSABILITÉ ET APPLICATION

RESPONSABILITÉ

Définitions

170.1. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

« entreprise de service public » Réseau utilisé pour fournir un ou plusieurs des éléments suivants au public, soit à des fins de consommation ou d'usage, soit à son avantage :

- a) l'eau ou la vapeur;
- b) l'évacuation des eaux usées;
- c) un moyen de transport collectif exploité par la municipalité ou pour le compte de celle-ci;
- d) le drainage;
- e) la gestion des déchets.

La présente définition vise en outre la chose fournie au public, soit à des fins de consommation ou d'usage, soit à son avantage. (*public utility*)

« fonctionnaire municipal » Le directeur administratif ou tout agent administratif ou employé désigné de la municipalité. (*municipal officer*)

« membre de la régie » Membre d'une régie ou de tout autre organisme créé par la municipalité en vertu de la présente loi. (*board member*)

« travailleur bénévole » Membre bénévole d'un service d'incendie ou d'ambulance ou d'une organisation de mesures d'urgence, constitué par une municipalité, ou tout autre bénévole exerçant des fonctions sous l'autorité d'une municipalité. (*volunteer worker*)

Immunité

170.2. (1) Sous réserve de la *Loi sur les conflits d'intérêts*, un membre du conseil ne peut faire l'objet d'une poursuite civile, notamment une action en dommages-intérêts, d'une poursuite pénale, d'une arrestation ou d'un emprisonnement en raison :

- a) soit de ce qu'il a dit au cours d'une séance du conseil ou de l'un de ses comités;
- b) soit de ce qu'il a porté à l'attention du conseil ou de l'un de ses comités.

Exception à l'immunité

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas lorsque le membre du conseil a agi avec une intention malveillante.

Dommmages ou pertes dans l'exercice des attributions

(3) Sous réserve de la *Loi sur les conflits d'intérêts*, un membre du conseil ou de l'un de ses comités, un membre de la régie, un fonctionnaire municipal ou un travailleur bénévole ne peut être tenu responsable des dommages ou pertes résultant des actes, déclarations ou omissions dans l'exercice effectif ou censé des attributions que lui confère la présente loi.

Restriction à la défense

(4) Le paragraphe (3) ne peut constituer une défense dans les cas suivants :

- a) une action en diffamation;
- b) le membre du conseil ou de l'un de ses comités, le membre de la régie, le fonctionnaire municipal ou le travailleur bénévole a été malhonnête, a commis une négligence grave ou s'est rendu coupable d'inconduite délibérée.

Responsabilité de la municipalité

(5) Le paragraphe (3) ne limite en rien la responsabilité légale de la municipalité.

Dommmages attribuables aux chemins ou aux services publics

170.3. La municipalité n'encourt aucune responsabilité dans le cas d'une action fondée soit sur la nuisance soit sur tout autre délit civil qui ne nécessite pas une conclusion d'intention ou de négligence, si les dommages sont directement ou indirectement attribuables aux chemins ou à l'exploitation ou à l'absence d'exploitation d'une entreprise de service public.

Exercice d'un pouvoir discrétionnaire

170.4. Si le pouvoir de faire quelque chose est laissé à sa discrétion, la municipalité n'encourt aucune responsabilité si elle décide de bonne foi de ne pas faire cette chose ou si elle ne la fait pas.

Inspections et entretien

170.5. La municipalité ne peut être tenue responsable des dommages attribuables :

- a) à un système d'inspection, à la façon dont les inspections doivent être effectuées ou à leur fréquence, à leur rareté ou à leur absence;
- b) à un système d'entretien, à la façon dont l'entretien doit être effectué ou à sa fréquence, à sa rareté ou à son absence.

Définition de « installations collectives »

170.6. (1) Dans le présent article, l'expression « installations collectives » vise un lieu dont la supervision, le contrôle et la gestion relèvent de la municipalité.

Restriction à la responsabilité

(2) La municipalité est responsable d'avoir omis de garder en bon état des installations collectives uniquement si elle était ou aurait dû être au courant de la dégradation des installations et si elle n'a pas pris les mesures correctives voulues dans un délai raisonnable.

Services publics et services municipaux

170.7. La municipalité qui exploite une entreprise de service public ou fournit un service n'est pas responsable des pertes ou des dommages attribuables soit au bris d'un tuyau, d'une conduite, d'un poteau, d'un câble ou d'un autre élément du service, soit à la suppression ou à l'interruption d'un service ou d'un raccordement lorsque l'un ou l'autre de ces événements résulte, selon le cas :

- a) d'un accident;
- b) d'un débranchement pour non-paiement d'un service ou pour inobservation des conditions d'un service;
- c) de la nécessité de réparer ou de remplacer un élément du service.

Débordements d'eau

170.8. La municipalité n'est pas responsable des pertes attribuables aux débordements d'eau qui proviennent d'un égout, d'un drain, d'un fossé ou d'un cours d'eau et qui résultent d'une accumulation excessive de neige, de glace ou de pluie.

Service de protection contre l'incendie

170.9. Afin que soit déterminé, dans le cadre d'une action ou instance ayant trait à la fourniture de services de protection contre l'incendie, le degré de diligence dont la municipalité doit faire preuve, le tribunal examine tous les critères pertinents qui pourraient normalement avoir eu une incidence sur la capacité de la municipalité de fournir ces services, et notamment :

- a) la population de la municipalité;
- b) les limitations géographiques touchant la fourniture des services;
- c) la question de savoir si les services sont en tout ou en partie bénévoles;
- d) les recettes de la municipalité;
- e) les autres critères que le ministre précise par règlement.

Tentative de remédier à une violation

170.91. La municipalité n'est pas responsable des pertes ni des dommages qu'elle cause en remédiant ou en tentant de remédier à la violation d'un règlement municipal, sauf si elle commet une négligence grave.

Négligence des superviseurs de travaux

170.92. La municipalité qui confie la supervision de la construction d'ouvrages publics ou d'installations collectives à un ingénieur, à un architecte, à un arpenteur-géomètre ou à une autre personne ayant les compétences voulues n'est pas responsable des pertes ni des dommages attribuables à la négligence du superviseur, sauf si ce dernier bénéficie de l'immunité prévue à l'article 170.2.

Prescription

170.93. Une action en dommages-intérêts ne peut être intentée en raison de négligence dans l'entretien ou la réfection d'un chemin municipal, à moins que :

- a) ne soit donné au directeur administratif un avis écrit dans les 30 jours suivant la date à laquelle les dommages ont été subis ou dans le délai plus long que fixe le conseil par règlement municipal;
- b) l'action ne soit intentée dans les deux ans suivant la date des dommages.

Réfection des chemins

170.94. (1) La municipalité est tenue de garder en bon état les chemins dont la supervision, le contrôle et la gestion relèvent d'elle, compte tenu :

- a) de la nature des chemins;
- b) du secteur de la municipalité dans lequel ils se trouvent.

Responsabilité de la municipalité

(2) La municipalité est responsable des dommages qu'elle cause par son omission de s'acquitter de l'obligation prévue au paragraphe (1) uniquement si elle était ou aurait dû être au courant de la dégradation.

Application

(3) Le présent article ne s'applique pas aux chemins construits ou ouverts par un particulier tant que la supervision, le contrôle et la gestion de ces chemins ne relèvent pas de la municipalité.

Responsabilité pour pertes ou dommages particuliers

(4) La municipalité encourt la responsabilité prévue au présent article uniquement si le demandeur a subi, par suite du défaut de la municipalité, une perte ou des dommages particuliers en outre de la perte ou des dommages que le demandeur ainsi que toutes les autres personnes touchées par la dégradation ont subis.

Responsabilité de la municipalité lorsqu'elle n'est pas partie

(5) La municipalité n'encourt pas la responsabilité prévue au présent article, à l'égard des actes ou des omissions des personnes exerçant les attributions que la loi leur confère, si elle n'a aucun contrôle sur ces actes ou omissions et si elle n'y est pas partie.

Moyen de défense

(6) La municipalité n'encourt pas la responsabilité prévue au présent article si elle prouve qu'elle a pris des dispositions raisonnables pour éviter la dégradation.

Dispositif de signalisation

(7) Lorsqu'un dispositif de signalisation a été endommagé, enlevé ou détruit par une personne autre qu'un agent administratif, un employé ou un agent désigné de la municipalité, celle-ci encourt la responsabilité prévue au présent article uniquement si :

- a) d'une part, elle avait connaissance réelle de l'endommagement, de l'enlèvement ou de la destruction;

- b) d'autre part, elle a omis de réparer ou de remplacer le dispositif de signalisation dans un délai raisonnable.

Objets se trouvant sur les chemins

170.95. La municipalité n'est pas responsable des dommages attribuables :

- a) à la présence, à l'absence ou au type de murs, de clôtures, de glissières de sécurité, de garde-fous, de bordures, de marques sur la chaussée, de dispositifs de signalisation, de dispositifs d'éclairage ou de barrières se trouvant, selon le cas, à côté des chemins, dans ou sur les chemins ou le long de ceux-ci;
- b) à des constructions, à des obstructions, à de la terre, à des roches, à des arbres ou à toute autre matière ou chose se trouvant, selon le cas, à côté de la partie des chemins qui n'est pas conçue pour la circulation des véhicules, dans ou sur cette partie ou le long de celle-ci.

Neige ou glace sur les chemins

170.96. (1) La municipalité est responsable des lésions corporelles ou des dommages matériels attribuables à la neige, à la glace ou à la neige fondante sur les chemins ou les trottoirs de la municipalité uniquement en cas de négligence grave de sa part.

Avis

(2) La personne qui intente une action fondée sur la négligence grave de la municipalité aux termes du paragraphe (1) doit faire parvenir au directeur administratif de la municipalité un avis écrit du fait générateur du litige dans les 30 jours suivant la survenance de ce fait ou dans le délai plus long que fixe le conseil par règlement municipal.

42. L'article 174 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Visite d'un agent administratif désigné

174. (1) Si la présente loi, un autre texte législatif ou un règlement municipal permet ou exige que la municipalité accomplisse un acte quelconque, l'agent administratif désigné de celle-ci peut, après avoir donné un préavis suffisant au propriétaire ou à l'occupant du bien-fonds ou de la construction qui doit être l'objet d'une visite aux fins de l'accomplissement de l'acte :

- a) visiter le bien-fonds ou la construction à toute heure convenable et accomplir l'acte permis ou exigé;
- b) demander la production de toute chose permettant de faciliter l'accomplissement de l'acte;
- c) faire des copies de toute chose se rapportant à l'acte.

Carte d'identité

(2) L'agent administratif désigné produit sur demande une carte d'identité indiquant qu'il est autorisé à procéder à la visite du bien-fonds ou de la construction.

Visite sans préavis

(3) Si le conseil ou l'agent administratif désigné qui est autorisé à accomplir un acte quelconque en vertu du paragraphe (1) a des motifs raisonnables de croire qu'il y a danger imminent pour la santé et la sécurité du public, ou si une situation extraordinaire le justifie, l'agent administratif désigné peut poser les gestes visés au paragraphe (1) sans le consentement du propriétaire ou de l'occupant et sans donner un préavis suffisant, et peut visiter les lieux à toute heure.

43. La même loi est modifiée par insertion, après l'article 175, de ce qui suit :

Requête à la Cour

175.1. (1) La municipalité peut, par voie de requête, demander à la Cour de justice du Nunavut de rendre l'ordonnance visée au paragraphe (2) si une personne, selon le cas :

- a) refuse de permettre ou entrave la visite ou l'acte visé à l'alinéa 174(1)a);
- b) refuse de produire une chose permettant de faciliter l'accomplissement de l'acte visé à l'alinéa 174(1)b).

Ordonnance de la Cour

(2) La Cour peut, par ordonnance :

- a) soit interdire à la personne d'empêcher ou d'entraver la visite ou l'acte;
- b) soit exiger la production de toute chose permettant de faciliter l'accomplissement de l'acte.

Audition sans préavis

(3) Si elle estime qu'il y a un danger imminent pour la santé ou la sécurité du public, ou qu'une situation extraordinaire le justifie, la Cour peut entendre la requête sans remise d'un préavis à quiconque.

Ordre de remédier à la violation

175.2. (1) L'agent administratif désigné qui constate qu'une personne contrevient à la présente loi ou à tout autre texte législatif que la municipalité est habilitée à faire appliquer, ou à un règlement municipal, peut, par ordre écrit, exiger de la personne responsable de la violation qu'elle y remédie selon ce que dictent les circonstances.

Contenu de l'ordre

(2) L'ordre peut :

- a) enjoindre à la personne de cesser d'accomplir un acte ou de modifier la façon dont elle l'accomplit;
- b) enjoindre à la personne de prendre toute mesure nécessaire afin de remédier à la violation du texte législatif ou du règlement municipal, y compris l'enlèvement ou la démolition d'une construction qui a été érigée ou placée en violation d'un règlement municipal et, au besoin, afin d'empêcher que la violation ne se reproduise;

- c) indiquer le délai dans lequel la personne est tenue de se conformer aux directives;
- d) indiquer que, si la personne ne se conforme pas aux directives dans le délai précisé, la municipalité prendra la mesure en question aux frais de cette personne.

Signification de l'ordre

(3) L'ordre doit être signifié à personne ou, si cela est impossible parce que l'adresse de la personne est inconnue, un avis de l'ordre doit être publié deux fois dans un journal généralement lu dans la municipalité ou au Nunavut.

Ordre visant l'élimination des dangers

175.3. (1) S'il a des motifs de croire qu'une construction, une excavation ou un trou constitue un danger pour la sécurité publique ou un bien, ou encore nuit, en raison de son aspect inesthétique, au secteur avoisinant, l'agent administratif désigné peut, par ordre écrit, selon le cas :

- a) exiger que le propriétaire de la construction :
 - (i) soit élimine de la manière précisée le danger pour la sécurité publique,
 - (ii) soit enlève ou démolisse la construction et nivelle le lieu;
- b) exiger que le propriétaire du bien-fonds où se trouve l'excavation ou le trou :
 - (i) soit élimine de la manière précisée le danger pour la sécurité publique,
 - (ii) soit remplisse l'excavation ou le trou et nivelle le lieu;
- c) exiger que le propriétaire du bien dont l'aspect est inesthétique :
 - (i) soit améliore l'apparence du bien de la manière précisée,
 - (ii) soit, si le bien est une construction, enlève ou démolisse celle-ci et nivelle le lieu.

Contenu de l'ordre

(2) L'ordre donné en vertu du paragraphe (1) indique :

- a) le délai dans lequel la personne est tenue de se conformer aux directives;
- b) que, si la personne ne se conforme pas aux directives dans le délai précisé, la municipalité prendra la mesure en question aux frais de cette personne.

Signification de l'ordre

(3) L'ordre doit être signifié à personne ou, si cela est impossible parce que l'adresse de la personne est inconnue, un avis de l'ordre doit être publié deux fois dans un journal généralement lu dans la municipalité ou au Nunavut.

Demande de révision

175.4. (1) La personne qui reçoit l'ordre écrit visé à l'article 175.2 ou 175.3 peut demander au conseil de le réviser en lui envoyant un avis écrit dans les 21 jours de la date à laquelle l'ordre a été donné ou dans le délai plus long fixé par règlement municipal.

Pouvoirs de révision du conseil

(2) Après avoir révisé l'ordre, le conseil peut le confirmer, le modifier, le remplacer ou l'annuler.

Appel de la décision du conseil

175.5. (1) La personne touchée par la décision que le conseil a rendue en vertu de l'article 175.4 peut, au plus tard 30 jours après que la décision lui a été signifiée, en interjeter appel devant la Cour de justice du Nunavut en invoquant l'un ou l'autre des motifs suivants :

- a) la procédure devant être suivie aux termes de la présente loi n'a pas été respectée;
- b) la décision est manifestement déraisonnable.

Contenu de la demande

(2) La demande de pourvoi doit indiquer les motifs d'appel.

Décision de la Cour

(3) La Cour peut :

- a) soit confirmer la décision du conseil;
- b) soit annuler la décision et renvoyer l'affaire au conseil en l'accompagnant de directives.

Mesures prises par la municipalité

175.6. (1) La municipalité peut prendre les mesures nécessaires afin de remédier à une violation de la présente loi ou d'un règlement municipal, ou de tout autre texte législatif qu'elle est habilitée à faire appliquer, ou afin d'empêcher que la violation ne se reproduise si :

- a) la municipalité a donné l'ordre écrit visé à l'article 175.2 ou 175.3;
- b) l'ordre contient la mention visée à l'alinéa 175.2(2)d) ou 175.3(2)b);
- c) la personne à qui l'ordre a été donné ne s'y est pas conformée dans le délai précisé,

et, selon le cas :

- d) les délais d'appel concernant l'ordre sont expirés et aucun appel n'a été formé;
- e) un appel a été formé et tranché, et la décision autorise la municipalité à prendre ces mesures.

Fermeture des locaux

(2) Si l'ordre enjoignait à une personne de rendre des locaux salubres et de les maintenir en cet état, la municipalité peut, en vertu du présent article, fermer les locaux et employer la force voulue pour en faire sortir les occupants.

Frais occasionnés par les mesures

(3) Les frais occasionnés par les mesures que la municipalité a prises en vertu du présent article constituent une créance de la municipalité envers la personne qui a contrevenu au texte législatif ou au règlement municipal. La municipalité peut recouvrer la créance soit en intentant une action civile en recouvrement de créance, soit en imposant une charge sur tout bien immobilier dont la personne est propriétaire inscrit au rôle d'évaluation, de la même manière que sont récupérés les arriérés d'impôt foncier en application de la *Loi sur l'évaluation et l'impôt fonciers*.

Produit de la vente d'une construction

(4) Si la municipalité vend la totalité ou une partie de la construction qui a été enlevée en vertu d'un ordre donné aux termes de l'alinéa 175.2(2)b) ou du sous-alinéa 175.3(1)a)(ii), le produit de la vente est affecté au paiement des frais d'enlèvement et le surplus, s'il en est, est versé à la personne qui y a droit.

Exception en cas de danger imminent

175.7. (1) Malgré les articles 175.4 et 175.5, lorsque le conseil ou l'agent administratif désigné est d'avis qu'il y a un danger imminent pour la santé et la sécurité du public, la municipalité peut prendre les mesures nécessaires afin d'éliminer le danger.

Application

(2) Le présent article s'applique, qu'il y ait ou non violation de la présente loi ou de tout texte législatif ou d'un règlement municipal que la municipalité est habilitée à faire appliquer.

Obligation de se conformer

(3) La personne qui reçoit, aux termes du présent article, un ordre verbal ou écrit l'enjoignant de fournir de la main-d'œuvre, des services, de l'équipement ou des matériaux est tenue de s'y conformer.

44. L'article 177 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Injonction

177. (1) En plus des autres recours à sa disposition, la municipalité peut faire appliquer un règlement municipal en demandant à la Cour de justice du Nunavut, par voie de requête, de rendre une injonction ou autre ordonnance en conformité avec les Règles de la Cour de justice du Nunavut.

Décision de la Cour

(2) La Cour peut accepter ou refuser de rendre l'injonction ou l'ordonnance demandée, ou rendre toute autre ordonnance que dictent à son avis les principes de justice.

45. L'article 186 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Peines

186. Lorsque la présente loi, ses règlements ou les règlements municipaux ne prévoient aucune autre peine, la personne déclarée coupable d'une infraction à la présente loi, à l'un de ses règlements ou aux règlements municipaux est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire :

- a) d'une amende maximale de 2 000 \$ lorsqu'elle est imposée à un particulier et de 10 000 \$ lorsqu'elle est imposée à une personne morale;
- b) d'une peine d'emprisonnement maximale de six mois à défaut de payer l'amende.

46. Le paragraphe 181(1) est modifié par suppression de « pris en conformité avec les articles 72, 74 ou 125 » et par substitution de « pris en conformité avec les articles 72, 74 ou 125, ou le paragraphe 175.7(3) ».

47. L'article 187 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Entrave

187. Est coupable d'une infraction quiconque gêne délibérément l'une des personnes suivantes dans l'exercice des fonctions qui lui sont assignées aux termes de la présente loi ou d'un règlement municipal :

- a) un agent d'exécution des règlements;
- b) un agent administratif de la municipalité;
- c) un inspecteur municipal;
- d) un administrateur municipal;
- e) un contrôleur municipal.

48. L'article 189 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Inspections municipales

189. À la demande du ministre ou du conseil, un inspecteur municipal procède à la vérification ou à la révision des documents et affaires de la municipalité qui suivent :

- a) ses dossiers, livres et comptes;
- b) sa direction et son administration;
- c) ses activités;
- d) ses affaires financières.

49. La même loi est modifiée par insertion, après l'article 191, de ce qui suit :

CONTRÔLEURS MUNICIPAUX

Arrêté de surveillance

191.1. (1) Le ministre peut, par arrêté, placer les affaires d'une municipalité sous surveillance et nommer à cet égard un contrôleur, si le ministre a des motifs de croire, selon le cas :

- a) que la municipalité a des difficultés financières ou de fonctionnement;
- b) que le conseil a omis de s'acquitter d'une obligation à laquelle il était tenu aux termes de la présente loi ou de toute autre loi;
- c) qu'il est dans l'intérêt de la municipalité que ses affaires soient sous surveillance.

Durée maximale du mandat

(2) La durée maximale du mandat initial du contrôleur nommé aux termes du paragraphe (1) est de un an. Le mandat peut toutefois être écourté si, selon le ministre, les conditions visées aux alinéas (1)a) à c) et ayant motivé la nomination n'existent plus.

Prolongation du mandat

(3) Le mandat du contrôleur nommé aux termes du paragraphe (1) peut être prolongé si, selon le ministre, les conditions visées aux alinéas (1)a) à c) et ayant motivé la nomination initiale existent encore.

Renouvellement

(4) La prolongation visée au paragraphe (3) peut être renouvelée si, selon le ministre, les conditions visées aux alinéas (1)a) à c) et ayant motivé la nomination initiale existent encore.

Durée du renouvellement

(5) La prolongation visée au paragraphe (3) ou le renouvellement de la prolongation visé au paragraphe (4) est d'une durée maximale de six mois. Cette durée peut toutefois être écourtée si, selon le ministre, les conditions visées aux alinéas (1)a) à c) et ayant motivé la nomination initiale et son renouvellement n'existent plus.

Motifs écrits

(6) Le ministre motive sa décision par écrit lorsqu'il prolonge le mandat du contrôleur aux termes du paragraphe (3) ou renouvelle une prolongation aux termes du paragraphe (4).

Présentation du programme

191.2. La municipalité présente pour approbation, au contrôleur nommé par le ministre en vertu de l'article 191.1, les détails des éléments qui suivent, lesquels constituent le programme de la municipalité :

- a) son budget;

- b) toute autre question concernant la gestion de ses affaires.

Directives du contrôleur

191.3. La municipalité ainsi que ses agents et employés sont tenus de se conformer aux directives du contrôleur. Le conseil de la municipalité ne peut mettre la dernière main à son programme ni prendre de règlements municipaux s'y rapportant avant que le programme n'ait été approuvé, ou révisé et approuvé par le contrôleur.

Programme prescrit par le ministre

191.4. Si la municipalité n'obtient pas l'approbation du contrôleur ou fait défaut, en tout ou en partie, d'exercer ses activités en conformité avec le programme, le ministre peut imposer à la municipalité un programme, lequel devient exécutoire et lie la municipalité, le conseil, le directeur administratif ainsi que toutes les personnes qu'il concerne ou vise.

Modification du programme

191.5. Le ministre peut modifier, en tout ou en partie, le programme qu'il a imposé ou que le contrôleur a approuvé, auquel cas la modification devient exécutoire et lie les personnes en cause dès qu'un avis écrit est donné à la municipalité.

Emprunts courants

191.6. Le ministre peut, par directives, subordonner à son approbation tous les emprunts de la municipalité et interdire à celle-ci de contracter des emprunts à des fins autres ou pour des montants plus élevés que les fins ou les montants approuvés. La municipalité est tenue de se conformer à ces directives.

Directives du ministre

191.7. S'il nomme un contrôleur, le ministre peut :

- a) donner des directives concernant l'approbation du programme prévu à l'article 191.2;
- b) donner des directives relatives au dépôt et au décaissement des fonds de la municipalité ou des sommes reçues pour le compte de celle-ci;
- c) donner des directives concernant l'approbation et la signature de tous les règlements municipaux et documents, y compris les documents qui créent une sûreté;
- d) imposer les conditions ou donner les autres directives qu'il estime indiquées.

Application de la Loi

191.8. Sous réserve des articles 191.1 à 191.7, les membres du conseil et le directeur administratif de la municipalité dont les affaires sont placées sous surveillance demeurent assujettis à la présente loi et à toute autre loi.

Paiement des frais

191.9. Le ministre peut exiger que la municipalité placée sous surveillance paie intégralement ou partiellement les frais engagés sous le régime des articles 191.1 à 191.7 et les inclue dans son budget de fonctionnement.

50. L'article 204 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Frais de l'administrateur municipal

204. (1) Les frais de l'administrateur municipal, notamment ceux qui suivent, sont payés sur les fonds de la municipalité :

- a) la rémunération au taux prescrit par règlement;
- b) les indemnités de séjour et les frais de voyage raisonnables.

Autres frais

(2) L'article 191.9 s'applique, avec les adaptations nécessaires, aux frais engagés sous le régime des articles 191.1 à 191.7 par la municipalité ou pour son compte sous l'autorité de l'administrateur municipal.

51. L'article 211 est abrogé.

52. La même loi est modifiée par insertion, après l'article 212, de ce qui suit :

Critères prescrits par le ministre

212.1. (1) Le ministre peut, par règlement, prescrire les critères qu'il doit examiner avant d'exercer, sous le régime de la présente loi, des pouvoirs relatifs aux emprunts, aux prêts ou à d'autres activités économiques.

Portée du règlement

(2) Le règlement pris en application du paragraphe (1) peut avoir une portée générale ou particulière.

ENTRÉE EN VIGUEUR

53. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.